



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2019-019

PUBLIÉ LE 3 MAI 2019

Sommaire

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-03-001 - Arrêté portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département de la Creuse (2 pages)

Page 3

23-2019-05-03-002 - Arrêté portant interdiction de rassemblement festifs à caractère musical (Teknival - Rave party) dans le département de la Creuse (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-03-001

Arrêté portant interdiction de circulation des poids lourds
de plus de 3,5 tonnes de PTAC
transportant du matériel de sons à destination d'un
rassemblement festif à caractère musical (teknival,
rave-party) non autorisé dans le département de la Creuse

Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités

ARRÊTÉ
portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC
transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère
musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département de la Creuse

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 9 mai 2018 Mme Magali DEBASSE, Préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant interdiction temporaire de rassemblement festifs à caractère musical (Technival, Rave-Party) dans le département de la Creuse ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 3 mai et le mardi 7 mai 2019 inclus sur le département de la Creuse ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Creuse pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une

manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela à compter du **vendredi 3 mai 2019 à 17h00 jusqu'au mardi 7 mai 2019 à 6 h 00.**

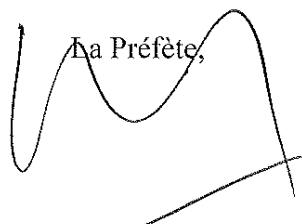
Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Aubusson, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Guéret, le 3 mai 2019,

La Préfète,

Magali DEBATTE

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télérecours accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-03-002

Arrêté portant interdiction de rassemblement festifs à
caractère musical (Teknival - Rave party) dans le
département de la Creuse



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet

A R R Ê T É N°
PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS
A CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE PARTY)

DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-5 à L 211-8, l 211-15 ,
R.211-2 à R 211-9 et R.211-27 à R 211-30 ;

VU le code pénal,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 9 mai 2018
Mme Magali DEBATTE, Préfète de la Creuse ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordantes, un ou
plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de
participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 3 mai et le mardi 7 mai 2019
dans le département de la Creuse ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la Sécurité
Intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de
déclaration préalable auprès du Préfet du département avec un préavis d'un mois ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfète de la
Creuse, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par
l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant par ailleurs, que la posture actuelle du plan Vigipirate : vigilance renforcée –
risque attentat ne permet pas non plus une mobilisation des forces de l'ordre en nombre
suffisant pour ce type d'évènement ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le
nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens
appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en
matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions,
lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

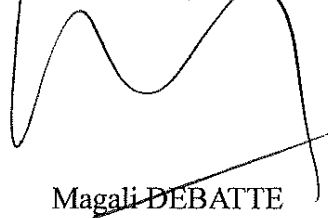
ARRETE

Article 1 : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse, entre le 3 mai 2019 et le 7 mai 2019 à 6 h 00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'Aubusson, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Creuse et le directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département de la Creuse.

Fait à Guéret , le 3 mai 2019



Magali DEBATTE

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télécours accessible sur le site internet : www.telercours.fr